



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

**RECUEIL**  
**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 116**

**Date de publication : le 24 décembre 2015**

**RAA Spécial Décembre 2015**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 116 – 24 décembre 2015

### Sommaire

#### Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° 2015-358-1 du 24 décembre 2015 : Abrogation des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques.
- Arrêté préfectoral n° 2015-358-2 du 24 décembre 2015 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-201-5 du 20 juillet 2015 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2015-2016.



## PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 24 DEC. 2015

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-358-1

**OBJET** : Abrogation des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) des troupeaux domestiques

#### Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**CONSIDERANT** que le 23 décembre 2015, 34 loups ont été prélevés pour un plafond de 36 loups fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015

**CONSIDERANT** qu'il convient de réserver les prélèvements encore possibles pour la défense des troupeaux à travers les tirs de défense simples ou renforcés

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques, listés ci-dessous, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 2015.268.2 du 25 septembre 2015 modifié ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de ANCELLE, CHAMPOLEON hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Écrins, PRUNIERES, REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins, SAINT-JEAN-SAINT-

NICOLAS, L'ARGENTIERE-LA-BESSEE hors zone cœur du Parc National des Écrins,  
FREISSINIÈRES hors zone cœur du Parc National des Écrins et PUY-SAINT-EUSEBE.

- Arrêté préfectoral n° 2015-219-4 du 07 août 2015 modifié ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcés en vue de la protection des troupeaux domestiques du massif du Parpaillon comprenant les communes de CREVOUX, LES ORRES, CROTS, SAINT SAUVEUR, BARATIER, SAINT ANDRE D'EMBRUN.
- Arrêté préfectoral n° 2015-266-7 du 23 septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcés en vue de la protection des troupeaux domestiques sur le territoire des Communes d'ABRIES, AIGUILLES, ARVIEUX, CEILLAC, CERVIERES, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, EYGLIERS, GUILLESTRE, LA ROCHE-DE-RAME, MOLINES-EN-QUEYRAS, RISTOLAS en dehors de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso, SAINT-CREPIN, SAINT-VERAN et VILLAR-SAINT-PANCRACE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOUDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 24 DEC. 2015

Arrêté n° 2015-358-2

**Objet :** modification de l'arrêté préfectoral n°2015-201-5 du 20 juillet 2015  
relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2015 – 2016

### Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-6, R.424-1 et R. 424-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-133-06 du 13 mai 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique « sanglier » ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-201-5 du 20 juillet 2015 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2015-2016 dans les Hautes-Alpes ;
- VU la demande de prolongation déposée le 4 décembre 2015 par la Fédération Départementale des chasseurs ;
- VU l'article 18 du plan de gestion cynégétique susvisé autorisant la prolongation de la chasse au sanglier selon le bilan mi-chasse ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit entre le 10 décembre 2015 et le 21 décembre 2015 ;
- VU l'avis déposé par le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Hautes-Alpes le 11 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** les prélèvements de sangliers réalisés à mi-chasse et les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture et à la sylviculture dans les unités J et L du plan de gestion cynégétique;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur ce secteur afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse au sanglier est prolongée jusqu'au 29 février 2016 dans l'unité de gestion cynégétique J (secteur de la Moyenne Durance) et L (secteur du Petit Buëch, rive gauche) définie dans le plan de gestion cynégétique « sanglier » du département des Hautes-Alpes, selon les modalités suivantes :

| Espèces et territoires concernées  | Date de fermeture | Mode et jours autorisés   | Conditions spécifiques fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique (pour la chasse en temps de neige, se reporter à l'article 8) |
|--|-------------------|---|--|
| <b>Sanglier sur l'unité de gestion J</b><br>[communes de Pelleautier, Neffes, Sigoyer, Chateauvieux, Lettret, Esparron, Tallard, Fouillouse, Lardier-Et-Valenca, Vitrolles, Barillonette, La Saulce] | 29.02.2016        | <b>Chasse en battue autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche</b> | Se référer au plan de gestion cynégétique sanglier. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée                                   |
| <b>Sanglier sur l'unité de gestion L</b><br>[communes de Furmeyer, Chateauneuf d'Oze, Oze, St Auban d'Oze, Chabestan, Le Saix, La Batie-Montsaléon, Savournon]                                       | 29.02.2016        | <b>Chasse en battue autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche</b> | Se référer au plan de gestion cynégétique sanglier. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée                                   |

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toute autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE